



Date d'entrée

Autorisation N°

B

La présente demande est à envoyer signée au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Service de la Circulation et sécurité routières, L-2938 Luxembourg, ou à events@mmt.p.etat.lu

Demande d'autorisation pour une course à pied sur la voie publique

prévues à l'article 143 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la route)

A) Désignation de la course :

B) Identité de l'organisateur

Organisation : _____

Adresse : _____

Nom de la personne en charge : _____

Contact ☎ : _____ @ : _____

Personnes de contact durant la compétition :

- Directeur de la course : _____ ☎ : _____

- Président du jury : _____ ☎ : _____

- Responsable de sécurité : _____ ☎ : _____

C) Informations sur la course

Distance de course : ☐ 5 KM ☐ 10 KM ☐ 15 KM ☐ 21 KM (semi-marathon) ☐ 42 KM (marathon) ☐ autre distance _____

Type de course : ☐ course à pied ☐ course inline ☐ autre

Durée de la course : ☐ course d'un jour ☐ course par étapes ☐ demi-étapes : _____ ☐ nombre de jours : _____

Date	Lieu de départ	Lieu d'arrivée	km	Compétiteurs ¹	H/F ²	nbre ³

¹ Indiquer : Seniors, Espoirs, Juniors, Cadets, Minimes, Scolaires, Débutants, Benjamins, Ludiques

² Indiquer : hommes, femmes ou h/f

³ Indiquer le nombre de compétiteurs au premier départ, le cas échéant pour chaque catégorie : [nombre], ou « - ».

D) Conditions d'obtention de l'autorisation

L'organisateur certifie qu'il remplit obligatoirement les conditions suivantes :

- La demande d'autorisation pour la compétition sub A) a été valablement introduite au ministère dans un délai d'au moins 4 semaines avant la date prévue de la compétition.
- La compétition est couverte par une licence d'organisation délivrée par la Fédération luxembourgeoise de l'Athlétisme (FLA).
- Pour la compétition précitée, l'organisateur est couvert par une police d'assurance spéciale en matière de responsabilité civile.
- Toutes les autorités responsables des communes dont les localités sont parcourues par la compétition ont été informées en temps utile.
- Une ou des réunions de concertation préalables ont eu lieu avec la/les administration(s) communale(s) de _____ et les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées pour s'assurer qu'il n'y a pas d'autre événement (chantier, manifestation, ...) de nature à perturber le bon déroulement de la compétition précitée. La liste des tronçons routiers affectés par des règlements de circulation ministériels ou communaux est jointe à la présente.
- L'Administration des ponts et chaussées, représentée par _____, a donné son accord de principe en date du _____, dont copie est jointe à la présente.
- Une ou des réunions de concertation préalables ont eu lieu avec la Police grand-ducale, représentée par _____ qui a donné son accord de principe en date du _____, dont copie est jointe à la présente.
- L'Administration des transports publics a été informé au moins _____ semaines avant le départ de la compétition sportive.
- L'itinéraire spécifiant les localités et rues empruntées, les horaires de passage et le détail des postes statiques est jointe à la présente.
- L'organisateur met à disposition avant le départ les noms et mission de tous les accompagnateurs de la compétition (conducteurs des véhicules officiels, véhicules des équipes TV autorisées, signaleurs mobiles et statiques).
- L'organisateur déclare détenir toute autre autorisation nécessaire (aviation, environnement, ILR, etc.) avant le début de compétition, le cas échéant. La ou les copies sont jointes, si disponible au moment de l'introduction de la présente demande.

E) Mesures de sécurité

En fonction du caractère de la compétition et de la classification nationale ou internationale de la compétition, les mesures de sécurité suivantes ont été agréées de commun accord entre l'organisateur, la Police grand-ducale ainsi que toute autre autorité compétente :

- une escorte policière composée de _____ voitures automobiles et/ou de motos ;
- des postes statiques ou mobiles à fixer dans le préadmis de la Police grand-ducale et à occuper par _____ agents de police et/ou _____ signaleurs répondant aux exigences et agissant dans les conditions de l'article 143 du Code de la Route
- des commissaires spéciaux porteurs d'un brassard ou vêtement distinctif
- le nombre de voitures officielles opérant à l'occasion de la course est limité à _____.
- d'autres mesures envisagées (comme p.ex. sens uniques / changements de priorité / feux sur clignotants / interdictions de stationnement/...) : _____.

F) Uniquement en cas d'utilisation de chemins forestiers

La demande d'autorisation est complétée par l'avis favorable du Ministère de l'Environnement pour emprunter les chemins forestiers inclus dans l'itinéraire de la course.

G) Prescriptions particulières

- Au cas où, pour un motif quelconque, la course n'aurait pas lieu aux heures et date fixées, toutes les autorités concernées devront être avisées en temps utile.
- L'organisateur rappelle avant les différents départs le respect du Code de la Route, pour autant que le parcours reste ouvert à la circulation, aux participants, applicable hormis les cas où l'intervention des membres de la Police Grand-Ducale par le biais d'injonctions permet un déroulement prioritaire de l'épreuve en question.
- L'organisateur s'engage à ne pas coller des affiches, de ne pas peindre des signaux de direction sur les murs, les poteaux indicateurs ou tout autre support se trouvant aux abords des artères à emprunter par la course, ainsi que sur les revêtements des chaussées.
- L'organisateur veille au respect de l'interdiction de jeter sur la voie publique à partir d'un véhicule en marche des objets de publicité, des feuilles de réclame, des journaux ou des matières quelconques pouvant gêner la circulation ou constituer un danger pour des spectateurs.
- La course à pied doit être précédée d'une voiture, d'un motorcycle ou d'un vélo, qui porte un panneau avec l'inscription « tête de course » et qui est équipé d'un émetteur/récepteur ou d'un équipement équivalent permettant de rester en contact avec le véhicule officiel qui suit la course. Ce véhicule passe directement devant le premier coureur de l'épreuve (disposition facultative en cas de circuit totalement fermé à la circulation).
- La course à pied doit être suivie d'une voiture ou d'un motorcycle ou d'un vélo, qui porte un panneau avec l'inscription « fin de course » et qui est équipé d'un émetteur/récepteur ou d'un équipement équivalent permettant de rester en contact avec le véhicule officiel qui précède la course. Ce véhicule passe directement après le dernier coureur de l'épreuve (disposition facultative en cas de circuit totalement fermé à la circulation).
- Nonobstant le fait que les coureurs rentrant derrière ce véhicule peuvent toujours figurer au sein d'un classement officiel, ces derniers sont absolument tenus au strict respect du Code la Route.

G) Cessation de l'autorisation

L'autorisation ministérielle est à considérer comme nulle et non avenue lorsqu'une des conditions ci-avant ne sont pas respectées, lorsque l'organisateur n'observe pas les prescriptions fixées par la Police grand-ducale, de l'Administration des ponts et chaussées ou du Ministère de l'environnement ou lorsque le déroulement de la compétition ne correspond pas aux informations et annexes fournies.

H) Annexes

- Assurance RC, licence d'organisation n° _____ de la FLA
- Préaliminaire du _____ de l'Administration des ponts et chaussées
- Préaliminaire du _____ de la Police grand-ducale
- Itinéraire détaillé de la course
- Règlements de circulation temporaires, le cas échéant
- Autorisation du Ministère de l'environnement

I) Signatures

Le demandeur	Visa de la F.L.A.
fait à _____	fait à _____
le _____	le _____
Lu et approuvé par le demandeur,	
_____	_____
(signature)	(signature ou cachet)

J) Autorisation

Partie réservée au ministère en charge

Autorisation ministérielle n° _____

En application de l'article 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et conformément aux dispositions de l'article 143 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, je vous autorise à organiser la course à pied visée sous A) selon les prescriptions précitées.

Luxembourg, le _____

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics
